



Loi n°2023–025
modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2016-037
du 02 février 2017 relative à la Réconciliation Nationale

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi n° 2016-037 du 02 février 2017 relative à la Réconciliation Nationale a apporté un cadre juridique unifié afin de redynamiser le processus et atteindre l'objectif de réconciliation de toutes les composantes majeures de la Nation dans un délai raisonnable, de manière à ce que la population, dans un "vouloir vivre ensemble", puisse se pardonner et se tourner vers son futur pour le développement harmonieux et équilibré du pays, conformément à l'article 168 de la Constitution. C'est ainsi que les attributions, organisation et fonctionnement du Conseil du Fampihavanana Malagasy ou CFM ont été bien clarifiés, ce dernier étant l'acteur majeur dans la conduite et la réussite du processus de la réconciliation nationale. Il importe d'observer que la Loi du 02 février 2017 accorde une grande partie consacrée à la gestion des cas liés aux évènements politiques de 2002 jusqu'à la fin de la Transition. Lesquels évènements, faut-il le rappeler, figurent parmi les faits générateurs de l'adoption des différents textes traitant de la réconciliation nationale.

Actuellement, la situation politique du pays a bien évolué depuis, et pour être effectivement efficace, le Conseil du Fampihavanana Malagasy se doit de pouvoir s'y adapter. C'est dans cette optique que des modifications à la législation s'imposent pour notamment remettre le CFM dans le contexte actuel et ce, sous différents aspects.

Dans un premier temps, s'agissant du mandat des membres du CFM, il sera ramené à quatre ans (4 ans), et dans un souci d'efficacité. Pour éviter toute ambiguïté quant à la détermination du point de départ du mandat, la présente loi précisera que la prestation de serment se fera dans le mois qui suit la désignation des membres du CFM.

Dans un second temps, pour s'aligner avec l'esprit de la gestion efficiente des ressources actuellement adoptée par le Gouvernement, le nombre des membres composant le CFM est ramené à onze (11) personnes, dont :

- six (6) membres à raison d'un représentant par Province, désignés à l'issue d'un appel à candidature ouverte lancé par le Comité de sélection ;
- cinq (5) membres désignés par le Président de la République en raison de leurs compétences particulières et tenant compte de l'approche genre.

La nomination des membres du CFM est constatée par Décret pris en Conseil des Ministres.

Par ailleurs, la composition du Bureau se trouvera naturellement changé, il sera désormais constitué par :

- un (1) Président ;
- deux (2) Vice-présidents ;
- un (01) Rapporteur Général.

Toujours dans cet esprit de rationalisation de la gestion des ressources, les structures décentralisées du CFM ont été supprimées pour laisser place à une structure au niveau national.

Enfin, la dernière innovation porte sur l'étendue même de la mission du CFM. Etant entendu que depuis les événements de 2002 jusqu'à la fin de la Transition, la vie socio-politique nationale a connu une nette évolution ; et que le CFM ne saurait se cantonner à se focaliser sur les seules questions liées aux événements cités plus haut. En effet, le contexte actuel requiert du CFM qu'il assure davantage un rôle de prévention des crises et des troubles. Dans cette perspective, la loi fixera au CFM un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi portant amendement pour épuiser tous les dossiers traitant des événements compris entre l'année 2002 et la fin de la Transition.

Ces missions concernent principalement celles prescrites dans le second titre de la Loi du 2 février 2017, touchant notamment le domaine de l'amnistie, de la réparation et indemnisation des victimes.

Toutefois, l'instruction des dossiers ayant été déjà déposés antérieurement à cette période suivra son cours normal.

S'agissant spécifiquement de la réparation, le Chapitre III du Titre II intitulé « Du Fonds National de Solidarité » sera abrogé. En effet, la Loi n° 2016-037 prévoit que l'exécution de l'indemnisation passe par le Fonds National de Solidarité qui a la forme d'un Établissement Public à caractère administratif et dont la mise en place n'a jamais pu se faire en raison de la complexité et de la lourdeur de la procédure de mise en place et d'opérationnalisation des Établissement Publics.

Ainsi, dans un souci d'efficacité et de fluidité de procédure, l'indemnisation sera désormais supportée par le budget général de l'Etat. Les attributions du CFM en matière d'indemnisation consisteront donc à formuler des propositions d'indemnisation qui seront transmis au Gouvernement en vue de leur paiement.

La présente loi comporte huit (08) articles et les modifications qu'elle apporte toucheront huit articles de la Loi n° 2016-037 du 02 février 2017 sur la Réconciliation Nationale.

Tel est l'objet de la présente loi.



Loi n°2023-025
modifiant et complétant certaines dispositions
de la Loi n°2016-037 du 02 février 2017 relative à la Réconciliation Nationale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs séances plénières, la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La présente loi a pour objet de modifier et compléter les dispositions de la Loi n° n°2016-037 du 02 février 2017 relative à la Réconciliation Nationale.

Article 2.- Les articles 3, 5.2, 13, 15, 18, 22, 58 et 59 de la Loi n° 2016-037 du 02 février 2017 relative à la Réconciliation Nationale sont modifiés et complétés comme suit :

Article 3 (nouveau). - Il est créé un Conseil de Fampihavanana Malagasy (CFM) chargé de conduire le processus de réconciliation nationale.

Le Conseil du Fampihavanana Malagasy exerce, sur toute l'étendue du territoire national, la plénitude de compétence dans l'accomplissement de sa mission afin de soigner et guérir les blessures individuelles et collectives du passé en vue d'établir les saines fondations pour l'avenir de Madagascar.

Il a son siège à Antananarivo, capitale de la République de Madagascar.

Article 5.2 (nouveau) – Dans l'exercice de ses attributions, le Conseil du Fampihavanana Malagasy se fonde sur les rapports et les recommandations qui lui sont fournis par ses différentes commissions.

Le Conseil du Fampihavanana Malagasy est habilité à recourir, à tout moment, aux prérogatives qui lui sont conférées à cet effet. Il est tenu de se prononcer le bénéfice ou non de mesures d'amnistie à toutes les personnes qui en ont fait la demande. Il statue sur le fondement des avis et recommandations motivés de la Commission Spéciale Indépendante pour l'Amnistie au sein de la Cour Suprême, et dans le respect des conditions et modalités prévues par la présente loi.

Le Conseil du Fampihavanana Malagasy est seul compétent pour statuer sur les demandes de réparation des dommages et préjudices éprouvés par les victimes, en relation avec des faits liés aux événements politiques de 2002 jusqu'à la fin de la Transition.

Il appartient à la victime ou à la Commission Vérité et Pardon, sur le fondement des conclusions de ses investigations aux fins de l'établissement de la vérité, de saisir la Commission Réparation/Indemnisation pour que celle-ci examine les conditions et modalités de la réparation, conformément aux dispositions de l'article 42 ci-après.

A l'issue de ses propres investigations, la Commission Réparation/Indemnisation transmet les dossiers de demande de réparation au Conseil du Fampihavanana Malagasy qui statue, sur les demandes de réparation et/ou de réhabilitation des victimes de violences et des allégations de violations des droits de l'Homme. L'indemnisation se fait sur proposition du Conseil du Fampihavanana Malagasy, et supportée par le budget de l'Etat.

Il détermine les modalités pertinentes de mise en œuvre de mesures appropriées aux fins de la réconciliation communautaire et de la consolidation du sentiment d'appartenance nationale.

Article 13 (nouveau) : Le Conseil du Fampihavanana Malagasy comprend onze (11) membres dont un (1) par Province et cinq (5) désignés par le Président de la République à raison de leur compétence particulière et issus de Provinces différentes et dans le respect de l'approche genre.

Les six (6) membres du Conseil du Fampihavanana Malagasy représentant les Provinces sont désignées après appel à candidature ouvert annoncé dans l'ensemble des organes de presse à caractère national et régional dont la Radio Nationale et la Télévision Nationale Malagasy. Ils sont désignés sur une liste proposée par un comité de sélection national composé de personnalités réputées pour leur intégrité et compétence, respectant l'approche genre issues entre autres des associations religieuses, de la société civile, des autorités traditionnelles et du secteur privé.

Un Décret pris en Conseil des Ministres détermine la composition et le fonctionnement du comité de sélection et les modalités de sélection des candidats.

Article 15 (nouveau). - Tous les membres du Conseil du Fampihavanana Malagasy, avant d'entrer en fonction, prêtent serment devant la Cour Suprême en audience solennelle, en ces termes, la main droite levée :

« Mianiana aho fa :

- *hikaroka ny marina sy hanatanteraka ny andraikitra ao anatin'ny fanajana ny mahaolona sy ny zon'olombelona ;*
- *hiaro sy hitandro hatrany ny firaisankinam-pirenena sy ny fampihavanana samy Malagasy ;*
- *hiasa amim-pahaleovantena tanteraka, ka tsy misy mihitsy fijerena mitanila na fanavakavahana, mba ho fitandrovana ny fampizorana antsakany sy andavany ireo raharaha atao ;*
- *hanaja antsakany sy andavany ny fepetra rehetra amin'ny maha-mpikambana ahy ao amin'ny Filankevitry ny Fampihavanana Malagasy ;*
- *hitana sy tsy hamboraka ny tsiambaratelon'ny diniky ny raharaha.”*

La prestation de serment se fait dans le mois qui suit le Décret constatant la nomination des membres du Conseil du Fampihavanana Malagasy.

Article 18 (nouveau). - Le mandat des membres du Conseil du Fampihavanana Malagasy est de quatre (4) ans.

Article 22 (nouveau). - Le Conseil du Fampihavanana Malagasy est dirigé par un Bureau Permanent comprenant :

- un (01) Président ;
- deux (02) Vice-Présidents ;
- un (01) Rapporteur général.

Article 58 (nouveau). - Les réparations peuvent être individuelles ou collectives, intégrales ou symboliques. Sans que la liste ne soit exhaustive, elles sont:

1. La restitution : elle comprend :

- a) la restauration de la liberté et des droits juridiques ;
- b) la restauration du statut social, de la vie de famille et de la citoyenneté ;
- c) le retour à son lieu de résidence ;
- d) la restitution de l'emploi et des biens ;
- e) la réparation de tout préjudice de carrière et/ou de classement, sur la base de l'évolution de carrière des fonctionnaires ou militaires de mêmes grade et ancienneté à la date des événements considérés, sous réserve que :

- il soit tenu compte des péripéties entourant la commission de l'infraction reprochée à la personne incriminée,
- le rang dans le grade considéré ne soit pas supérieur à celui des fonctionnaires ou militaires pris comme base de référence dans le processus de reclassement,

2- L'indemnisation des dommages se prêtant à une estimation financière, tels que :

- a) le préjudice physique ou moral, y compris la douleur, les souffrances et chocs émotionnels ;
- b) les dommages matériels et les pertes de revenus ;
- c) l'atteinte à la réputation ou à la dignité ;
- d) les frais encourus pour l'assistance judiciaire ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux ;
- e) l'indemnisation est toujours une réparation individuelle.

3- La réhabilitation consiste à :

- a) la cessation des violations ou de la privation en cours ;
- b) la vérification des faits et divulgation publique et complète de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice inutile ou ne menace pas la sécurité de la victime, des témoins ou d'autres personnes ;
- c) la recherche des corps des personnes tuées ou disparues et l'assistance pour l'identification et la réinhumation des corps conformément aux pratiques culturelles des familles et des communautés ;
- d) la déclaration officielle des décisions de justice rétablissant la victime et/ou les personnes qui ont un lien étroit avec elle, dans leur dignité, leur réputation et leurs droits juridiques et sociaux ;
- e) la priorisation à l'accès à certains services publics ;
- f) les excuses, notamment la reconnaissance publique des faits et acceptation de responsabilité ;
- g) les sanctions judiciaires ou administratives à l'encontre des personnes responsables des violations ;
- h) les commémorations et hommages aux victimes ;
- i) les accomplissements des rites traditionnels.

Article 59 (nouveau). - Toute personne ou collectivité s'estimant victime, toute association œuvrant en matière de défense des Droits de l'Homme, le Médiateur de la République ou le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit peut saisir le Conseil du Fampihavanana Malagasy en lui adressant une requête signée et devant relater les faits et circonstances dans lesquelles préjudice a été causé.

Le Conseil du Fampihavanana Malagasy peut se saisir d'office sur le rapport de la Commission Vérité à l'issue de ses investigations, telles que décrites par les articles 33 et 41 de la présente loi. A cet effet, il établit les faits, statue sur la recevabilité de la demande.

Le Conseil du Fampihavanana Malagasy statue sur la réparation. L'indemnisation est fixée conformément aux dispositions de l'article 5.2 ci-dessus, et dont les modalités sont fixées par Décret pris en Conseil de Ministres. Aucune demande n'est recevable trois ans après la mise en place du Conseil du Fampihavanana Malagasy.

Article 3. – L'intitulé du Titre II est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE II.- DE L'AMNISTIE ET DE LA REPARATION »

Article 4.- Les dispositions des articles 63 à 66, regroupés au sein du Chapitre III du Titre II intitulé « du Fonds National de Solidarité » sont abrogées.

- LE RESTE SANS CHANGEMENT -

Article 5. - Les missions du Conseil du Fampihavanana Malagasy relative aux événements politiques de 2002 jusqu'à la fin de la Transition prennent fin une année après la promulgation de la présente loi.

Toutefois, l'instruction des dossiers de demande d'amnistie et de réparation déposés avant la promulgation de la présente loi poursuit son cours normal nonobstant les délais fixés ci-dessus.

Article 6. - Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Article 7. - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée, télévisée ou par affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 8. - La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 15 décembre 2023

LE PRESIDENT DU SENAT,

LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RABEMANANJARA Nicolas

RAZANAMAHASOA Christine Harijaona